

COMITE DE MASSIF DES PYRENEES

Règlement intérieur du comité de massif des Pyrénées

Validé en comité de massif le 02 Février 2024

PREAMBULE : ROLES DU COMITE DE MASSIF

Le comité de massif des Pyrénées a été créé par la loi n° 20416-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne (dite « loi montagne », dans son article 11) et par le décret n° 2017-755 du 3 mai 2017 relatif à la composition et au fonctionnement des comités pour le développement, l'aménagement et la protection du massif des Alpes, du Massif central, du massif du Jura, du massif des Pyrénées et du massif des Vosges.

Ses attributions sont notamment les suivantes :

- Il prépare le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif.
- Il peut saisir la commission permanente du conseil national de la montagne (CNM) de toute question concernant son territoire.
- Il peut proposer :
 - une modification de la délimitation des massifs,
 - une adaptation des dispositions de portée générale, des politiques publiques et des mesures prises pour leur application, aux spécificités de la montagne ou à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif, en proposant des adaptations ou des expérimentations au CNM.
- Il est consulté :
 - sur les conventions inter-régionales de massif,
 - sur les programmes européens,
 - sur les CPER,
 - sur les directives territoriales d'aménagement,
 - sur les projets de SCOT en partie ou totalement sur le massif,
 - sur les projets de modification de la délimitation des massifs,
 - sur les obligations d'équipement des véhicules motorisés en période hivernale.
- Il est associé à l'élaboration des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires dans les conditions prévues au I de l'article L. 4251-5 du code général des collectivités territoriales.
- Il est informé :
 - par un rapport annuel établi par le préfet coordonnateur de massif des Pyrénées, des décisions d'attribution des crédits inscrits dans la convention interrégionale de massif,

- par un rapport annuel établi par les autorités de gestion (Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, Conseil régional d'Occitanie), des décisions d'attribution des crédits inscrits dans les programmes opérationnels régionaux FEDER « massif des Pyrénées »,
 - de tout projet d'inventaire et de classement d'espaces naturels intéressant les Pyrénées,
 - de la désignation des sites Natura 2000 et de la gestion de ces espaces.
- Il doit être représenté :
 - dans les conseils territoriaux de santé,
 - au conseil national de la montagne par deux représentants, l'un issu du collège des élus locaux et l'autre issu de l'un de ses autres collègues.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES INTERESSANT LE COMITE DE MASSIF

Article 1 : principes généraux

- Le présent règlement intérieur est défini en application du décret n°2017 -755 du 3 mai 2017, relatif à la composition et au fonctionnement des comités de massif.
- Le comité de massif est co-présidé par le préfet coordonnateur de massif et le président de la commission permanente dudit comité.
- Le préfet coordonnateur ou le président de la commission permanente peut saisir le comité de massif sur toute question relative au massif.
- Le comité de massif peut faire toute proposition ou recommandation qu'il juge utile dans les domaines intéressant le massif.
- Le comité peut, sur décision des co-présidents, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses travaux. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.
- Le secrétariat du comité de massif, de sa commission permanente, de ses commissions spécialisées et des groupes de travail est assuré par le commissaire de massif des Pyrénées, placé auprès du préfet coordonnateur.

Article 2 : convocation et ordre du jour du comité

- Le comité de massif se réunit au moins deux fois par an. Les convocations aux réunions du comité sont signées par les co-présidents et, sauf urgence, sont adressées par le secrétariat du comité de massif, quinze jours au moins avant la date de la séance. Elles comportent l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. Ces convocations peuvent être adressées par tout moyen, y compris par voie électronique.
- Les coprésidents arrêtent l'ordre du jour et fixent le lieu, la date et l'heure de réunion du comité de massif. Ils ouvrent, lèvent les séances du comité et en dirigent les débats.

Article 3 : cas d'indisponibilité et quorum

- La présence des membres est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille d'émargement. Chacune des institutions, collectivités territoriales, organismes et associations

composant le comité de massif peut désigner un suppléant, qui sera également destinataire des convocations et documents de séances.

- Le code des relations entre le public et l'administration, dans son article R. 133-3 précise que, sous réserve de règles particulières de suppléance :
 - 1° Le président et les membres des commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;
 - 2° Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante ;
 - 3° Les personnalités qualifiées ne peuvent être suppléées.
- Les suppléants désignés siègent avec droit de vote en cas d'absence du titulaire. Ils peuvent assister aux séances et travaux du comité de massif en présence de celui-ci, mais ne peuvent participer aux débats et aux votes.
- En cas d'indisponibilité, et lorsqu'ils ne sont pas suppléés, les membres du comité peuvent donner pouvoir écrit à un autre membre du comité appartenant au même collège pour les représenter et voter en leur nom. Les pouvoirs sont remis au secrétaire de séance au plus tard au début de la réunion. Un membre du comité de massif ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.
- Les membres du comité de massif peuvent, en outre, envoyer un observateur de leur choix aux réunions du comité, à condition d'en avoir informé par écrit le secrétaire du comité. Cette personne ne peut participer ni aux délibérations ni aux votes. Cette même possibilité (un et un seul observateur possible par membre) s'applique également pour les différentes commissions issues du comité de massif.
- Pour assurer (autant que possible) la liberté d'expression des membres, la presse et les autres médias ne peuvent assister (en tant qu'observateurs) aux réunions du comité de massif, ni à celles de ses différentes commissions. Un communiqué de presse, validé par les coprésidents du comité de massif (ou bien, dans le cas des différentes commissions, par leurs présidents respectifs), sera néanmoins diffusé, de façon à mieux faire connaître les travaux, avis et votes se rapportant à chaque séance.
- Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le comité de massif est présente, ou représenté dans les conditions rappelées ci-dessus. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée dans un délai de 15 jours. Le comité de massif siège alors valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour.
- Ces règles s'appliquent également à la commission permanente et aux trois commissions spécialisées prévues par la loi montagne : (1) en matière d'espaces et d'urbanisme, (2) en matière de développement des produits de montagne et (3) en matière de transports et de mobilités.

Article 4 : mandat des membres

- Le mandat des membres du comité de massif est d'une durée de 6 ans renouvelable. Le membre du comité de massif qui, au cours de son mandat, démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, est remplacé, pour la durée restante de son mandat, par une personne désignée dans les mêmes conditions.
- Les fonctions de membre du comité de massif sont exercées à titre gratuit, sans aucune forme de défraiement.

Article 5 : modalités d'adoption des avis

- Les avis du comité de massif sont adoptés à la majorité des membres présents et des pouvoirs détenus par les membres présents.
- Les votes ont lieu suivant les cas au scrutin secret ou à main levée. Le scrutin secret peut être demandé à l'initiative d'au moins cinq membres présents, sauf pour les désignations de personnes où une seule demande de scrutin secret suffit.
- Les membres du comité qui ont un intérêt personnel au projet qui fait l'objet du débat ne peuvent pas prendre part aux délibérations.
- En cas d'égalité des voix, celle du préfet coordonnateur de massif ou de son représentant est prépondérante.

Article 6 : groupes de travail

- Outre les trois commissions spécialisées prévues par la loi montagne, le comité de massif peut constituer en son sein des groupes de travail à caractère permanent ou temporaire. Ces groupes, présidés par l'un des membres du comité, peuvent être élargis à des personnalités extérieures selon le choix du comité. Les groupes de travail ont compétence pour :
 - élire leur président,
 - déterminer leur mode de travail,
 - choisir les personnalités extérieures à associer à leurs travaux
- Au sein des groupes de travail, les avis et propositions sont adoptés à la majorité des membres présents et des pouvoirs donnés. Les membres associés ne prennent pas part au vote.

Article 7 : délégation d'avis aux commissions

- Le comité de massif donne délégation à la commission permanente pour émettre un avis sur tout sujet pour lequel il serait saisi, qui n'appelle pas légalement ou réglementairement un avis express du comité de massif et qui ne relève pas d'une commission spécialisée.
- La commission permanente peut faire des propositions au comité de massif d'expérimentation ou d'adaptation des normes.
- Le comité de massif délègue à la commission « espaces et urbanisme » le rendu des avis sur les SCOT situés totalement ou partiellement dans le massif ainsi que sur les SRADDET.
- Une délégation est donnée à la commission « transport et mobilité » pour rendre les avis sur les obligations d'équipements des véhicules motorisés en période hivernale.
- La commission permanente peut solliciter les membres du comité de massif par consultation écrite, pour tout sujet ne pouvant être mis rapidement à l'ordre du jour de l'une de ses réunions. Elle recueille cet avis dans un délai qui sera précisé lors de chaque consultation, mais qui ne pourra être inférieur à 15 jours, une non-réponse à la date limite définie étant alors considérée comme favorable. La synthèse des réponses, et la majorité qui en découle, valent avis du comité de massif dès leur notification écrite à l'ensemble de ses membres.
- Il est rendu compte à la séance suivante du comité de massif des avis émis par délégation par sa commission permanente ainsi que par ses commissions spécialisées.

Article 8 : représentation du comité de massif

- Le comité de massif est représenté, au sein du conseil national de la montagne, par deux représentants, l'un issu du collège des élus locaux et l'autre issu de l'un de ses autres collèges.
- Le président de la commission permanente (ou, en cas d'empêchement, son représentant) participe au comité de programmation de la convention inter-régionale de massif des Pyrénées.
- Le comité de massif est représenté par l'un de ses membres au sein de chacun des conseils territoriaux de santé compétents sur la zone de massif des Pyrénées. A des fins de simplification, et dans l'hypothèse où le comité de massif ne se réunirait pas dans le mois suivant sa saisine par les agences régionales de santé, chacune de ces représentations sera actée dans la mesure du possible à l'issue d'une consultation écrite.
- De manière plus générale, la représentation du comité de massif au sein de toute instance ayant l'obligation ou la volonté d'associer à ses travaux au moins un de ses membres, se décidera dans la mesure du possible à l'issue d'une consultation écrite.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS INTERESSANT LES COMMISSIONS DU COMITE DE MASSIF

Article 9 : commission permanente

- Conformément au décret n°2017 -755 du 3 mai 2017, le comité de massif constitue en son sein une commission permanente. Chaque collège élit son ou ses représentants à la majorité des suffrages exprimés, à main levée ou à bulletin secret, à la demande d'au moins un membre. Les membres de la commission permanente, pour lesquelles leur structure n'a pas désigné de suppléants, peuvent se faire suppléer par un membre du même collège.
- Les membres représentant le comité de massif au conseil national de la montagne participent à titre consultatif aux travaux de la commission permanente. Tout membre du comité de massif peut demander sinon à participer aux travaux de la commission permanente en tant qu'observateur. Enfin, la commission permanente peut, en cas de besoin, avoir recours à des expertises extérieures.
- La commission permanente est composée de 27 membres :
 - 12 membres issus du collège 1 des élus locaux (dont au moins 2 représentants des conseils régionaux, 2 représentants des conseils départementaux, 2 représentants des communes et de leurs groupements et 1 représentant des associations d'élus),
 - 3 membres issus du collège 2 des parlementaires,
 - 6 membres issus du collège 3 des représentants des acteurs économiques,
 - 6 membres du collège 4 des représentants d'organismes divers.
- Le président de la commission est élu pour une durée de 3 ans renouvelable. Il est assisté par ailleurs de deux vice-présidents. Pour les élections du président et de ses vice-présidents, et en cas de candidatures multiples, l'élection se déroule à bulletin secret sous la présidence du membre de la commission le plus âgé. L'élection se fait à deux tours, la majorité absolue étant requise au premier tour et la majorité relative au second. Le dépouillement du scrutin est assuré par le membre le plus âgé assisté du plus jeune.

- Sauf urgence, les convocations sont adressées à la demande du président par le secrétariat de la commission permanente quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elles comportent l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. Ces convocations peuvent être adressés par tout moyen, y compris par voie électronique.
- Le président fixe le lieu, la date et l'heure de la réunion de la commission permanente. Il ouvre, lève les séances et en dirige les débats. A l'ouverture de chaque réunion, le président de la commission permanente soumet le compte rendu de la réunion précédente à l'approbation des membres.
- Les avis de la commission permanente sont adoptés à la majorité des membres présents et des pouvoirs détenus par les membres présents. Les votes ont lieu suivant les cas au scrutin secret ou à main levée. Le scrutin secret peut être demandé à l'initiative du quart des membres présents, sauf pour les désignations de personnes où une seule demande de scrutin secret suffit. En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Article 10 : dispositions communes aux commissions spécialisées

- Conformément à l'article 6 du décret n°2017 -755 du 3 mai 2017, le comité de massif constitue en son sein trois commissions spécialisées : la commission « espaces et urbanisme », la commission « développement des produits de montagne » et la commission « transport et mobilité ».
- Chaque commission spécialisée élit son président et soumet à validation du comité de massif son mode d'organisation et sa feuille de route. Elle choisit les personnalités extérieures à associer aux travaux dans le cadre fixé par le présent règlement.
- Sauf urgence, les convocations sont adressées à la demande du président de la commission spécialisée par le secrétariat de la commission spécialisée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elles comportent l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites. Ces convocations peuvent être adressées par tout moyen, y compris par télécopie ou voie électronique.
- Le président arrête l'ordre du jour et fixe le lieu, la date et l'heure où se réunit la commission spécialisée. Il ouvre et lève les séances de la commission et en dirige les débats. Les conditions de représentation et de quorum sont identiques à celles de la commission permanente.
- Les avis de la commission spécialisée sont adoptés à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante. Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 11 : dispositions particulières à la commission « espaces et urbanisme »

- Conformément à l'article 8 du décret n° 2017-755 du 3 mai 2017, cette commission spécialisée est composée majoritairement des représentants des régions, des départements, des communes et de leurs groupements.

Elle comprend 19 membres :

- 10 membres issus du collège 1 des élus locaux (dont au moins 2 représentants des conseils régionaux, 2 représentants des conseils départementaux, 2 représentants des communes et de leurs groupements et 1 représentant des associations d'élus),
 - 1 membre issu du collège 2 des parlementaires,
 - 4 membres issus du collège 3 des représentants des acteurs économiques,
 - 4 membres du collège 4 des représentants d'organismes divers.
- Chaque collège élit ses représentants à la majorité des suffrages exprimés, à main levée ou à bulletins secrets, à la demande d'un des membres.
 - La commission spécialisée prépare les avis du comité de massif sur les questions relatives à la gestion et la protection des espaces de montagne, urbanisés ou non. Elle reçoit délégation du comité de massif pour émettre un avis sur les schémas de cohérence territoriale totalement ou partiellement situé en zone de montagne ainsi que, lorsqu'il prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles structurantes et sur les projets d'unités touristiques nouvelles structurantes lorsque la commune n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale.
 - Tout pétitionnaire, dont le dossier est soumis à l'avis de commission, est informé de la date de la réunion au cours de laquelle celui-ci est examiné. Il peut être entendu par la commission, accompagné des personnes de son choix.
 - Les dossiers sont rapportés par le service désigné par le préfet coordonnateur de massif.
 - Le(s) préfet(s) de département (ou leur représentant) concerné(s) par le(s) dossier(s) soumis à la commission spécialisée assiste(nt) aux séances et apporte(nt) toute précision utile concernant les résultats de l'instruction départementale.
 - Le président de la commission spécialisée peut se faire accompagner de toute personne dont il juge opportun l'audition.
 - La visite par la commission spécialisée d'un projet qui lui est présenté peut être organisée, à la demande d'au moins 3 de ses membres.
 - Le compte-rendu de la commission « espaces et urbanisme » mentionne les contributions et les positions exprimées par les participants aux travaux.

Article 12 : dispositions particulières à la commission « développement des produits de montagne

»

- Conformément à l'article 8 du décret n°2017-755 du 3 mai 2017, cette commission spécialisée est composée majoritairement des représentants d'organisations professionnelles. Elle comprend 13 membres :
 - 4 membres issus des collèges 1 et 2 d'élus,
 - 7 membres issus du collège 3 des représentants des acteurs économiques,
 - 2 membres du collège 4 des représentants d'organismes divers.
- Chaque collège élit ses représentants à main levée ou à bulletins secrets, à la demande d'un des membres, à la majorité des suffrages exprimés.
- La commission spécialisée « développement des produits de montagne » peut se saisir de toute question concernant le développement des produits de montagne dans le massif. Elle est

informée de la mise en œuvre des programmes spécifiques concernant les productions agricoles, industrielles et artisanales, les services et savoir-faire de montagne, ainsi que la promotion de la qualité et la valorisation des marques de territoire et des indications géographiques protégées.

Article 13 : dispositions particulières à la commission « transports et mobilité »

- Conformément à l'article 8 du décret n°2017-755 du 3 mai 2017, la composition de cette commission spécialisée reflète celle du comité de massif. Elle comprend 15 membres :
 - 8 membres issus des collèges 1 et 2 d'élus,
 - 3 membres issus du collège 3 des représentants des acteurs économiques,
 - 3 membres du collège 4 des représentants d'organismes divers.
 - 1 membre désigné conjointement par les collèges 3 et 4
- Chaque collège élit ses représentants à main levée ou à bulletins secrets, à la demande d'un des membres, à la majorité des suffrages exprimés.
- La commission spécialisée « transports et mobilité » peut se saisir de tous sujets concernant les transports et la mobilité des biens et des personnes, et notamment leur cohérence et leurs complémentarités sur l'ensemble du massif. Elle peut notamment proposer des expérimentations en la matière.